

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN	6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

A PROPOS DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE FAITE EN FRANCE AU SUJET DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES MARQUES, LES NOMS COMMERCIAUX, LES RAISONS DE COMMERCE ET LE LIEU DE PROVENANCE.

DOCUMENTS OFFICIELS**LÉGISLATION INTÉRIEURE:**

Portugal. *Décret concernant la procédure administrative pour la délivrance des brevets d'invention. (Du 17 mars 1868.)*

— *Décret concernant les priviléges d'invention ou d'introduction d'inventions. (Du 31 décembre 1852.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS**CORRESPONDANCE:**

Lettre de Belgique.

JURISPRUDENCE:

France. *Contrefaçon. Objet du domaine public. Procédé breveté. Modifications. Introduction en France. Contrefaçon. Bonne foi. Brevet Brunon. — Suisse. Brevet d'invention. Droits des tiers qui ont exploité l'invention antérieurement à la demande de brevet. Art. 4 de la loi fédérale du 29 juin 1888. — Allemagne. Brevet d'invention. Exploitation antérieure. Droit du premier exploitant. — Autriche-Hongrie. I. Compétence. Demandeur et défendeur étrangers. Égalité, devant la justice, des étrangers et des indigènes. Réciprocité de traitement. II. Brevet d'invention. Constitution d'agent. Etablissement spécial. Attribution de compétence.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:
Allemagne. *Décision de la Commission du Reichstag concernant le projet de loi sur les brevets d'invention.*

BIBLIOGRAPHIE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1889. (Suite.)*

A PROPOS DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE FAITE EN FRANCE AU SUJET DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES MARQUES, LES NOMS COMMERCIAUX, LES RAISONS DE COMMERCE ET LE LIEU DE PROVENANCE

La Propriété industrielle a souvent déjà fait mention du travail considérable qui se poursuit en France en vue de la refonte complète de la législation sur les marques, le nom commercial et les indications de provenance. Elle a analysé les principales dispositions de la proposition de loi élaborée par la Commission sénatoriale, et a publié diverses correspondances se prononçant en sens divers sur les innovations proposées.

Le jour même où la proposition de loi allait être mise en discussion au Sénat, le 23 mars 1888, le ministre du commerce intervint pour demander à la haute assemblée de la retirer de son ordre du jour, afin que les corps compétents pussent être consultés préalablement. Le Sénat y consentit, et tôt après les Chambres et Tribunaux de commerce ainsi que la Cour de cassation, les Cours d'appel et les Tribunaux civils de première instance furent saisis de l'examen de la proposition de loi. Plusieurs des corps consultés tardèrent à répondre, en sorte que ce n'est qu'au mois de novembre dernier que le rapporteur de la Commission sénatoriale, M. Dietz-Monnin, a pu déposer son rapport sur l'enquête en question. Ce rapport représente une somme de travail considérable, car ce n'était pas peu de chose que de coordonner les nombreux mémoires reçus, d'examiner les critiques soulevées et

d'y répondre, ou d'en tenir compte en préparant des amendements au texte soumis à l'enquête. Il nous serait impossible, dans l'espace dont nous disposons, de résumer les diverses opinions qui se sont manifestées sur chaque point spécial; qu'il nous suffise de dire que, sur les nombreux corps qui ont envoyé des communications relatives à l'enquête, 7 se sont abstenus de formuler un avis, 17 ont demandé le maintien de la législation actuelle, 129 ont déclaré approuver sans réserve la proposition, et 379 se sont montrés favorables à cette dernière dans son ensemble, tout en proposant d'y apporter certaines modifications. Ce que nous pouvons faire ici, c'est indiquer les principaux points sur lesquels il s'est produit des divergences, en ajoutant quelques remarques d'un caractère tout personnel. Pour simplifier notre tâche, nous trouverons le texte amendé que M. Dietz-Monnin propose à la Commission, et qui se rapproche certainement beau coup de celui sur lequel le Sénat aura à délibérer.

Nous trouvons déjà dans l'article 1^{er} une innovation importante sur la législation actuelle, celle d'après laquelle le propriétaire d'une marque est tenu, chaque fois qu'il s'en sert, d'indiquer, par l'apposition de la mention M. de F. ou M. de C., s'il l'emploie comme marque de fabrique ou de commerce.

On a beaucoup critiqué le changement proposé, auquel on reprochait en particulier de détruire l'unité de la marque. M. Dietz-Monnin n'a pas eu de peine à démontrer que cette disposition n'imposerait à personne l'emploi de deux marques différentes, mais obligerait uniquement les intéressés à

préciser si tel produit portant leur marque avait été fabriqué par eux, ou s'il faisait simplement l'objet de leur commerce.

Quant à la difficulté de tracer la ligne de démarcation entre le commerce et l'industrie, elle n'est pas aussi grande qu'on a bien voulu le dire, si, comme cela résulte de la nature des choses, on comprend le terme « fabricant » dans un sens large, et qu'on ne refuse pas cette qualité à celui qui, sans avoir d'atelier ou d'usine propre, dirige une fabrication dont il a toute la responsabilité, en achetant les matières, en les confiant à des ouvriers ou chefs d'atelier, en surveillant et inspirant le travail, etc.

L'objection, tirée de la liberté de commerce, qu'un fabricant surchargé de travail ne pourrait plus livrer sous sa marque de fabrique une commande dont une partie sortirait des ateliers d'un de ses confrères, est d'une nature plus grave. M. Dietz-Monnin répond que cette manière de faire est une tromperie à laquelle il est bon de mettre fin; on ne saurait cependant contester qu'il s'agit là d'une pratique fort répandue et qui ne présente aucun inconvénient dans les centres industriels où plusieurs bonnes maisons se prêtent mutuellement secours, quand l'une d'elles reçoit plus de commandes qu'elle n'en peut exécuter. Lorsqu'un client demande à une grande maison 1000 pièces d'étoffe, il tient avant tout à ce que la marchandise qu'il recevra soit de la qualité demandée; et l'apposition de la marque de ladite maison sur les 400 pièces qu'elle pourrait avoir achetées à un autre établissement est une garantie que la première s'est assurée de la bonne qualité de la marchandise qui va désormais passer sous son nom, et à laquelle sa renommée est attachée.

La disposition qui nous occupe a été proposée dans l'intérêt du public, qui doit être mis à même de discerner si le produit a, ou non, été fabriqué par celui dont il porte la marque; elle ne tend pas, comme on l'en a accusée, à signaler toute marchandise de provenance étrangère à la défiance du consommateur, mais a pour but principal d'empêcher les produits étrangers d'être vendus comme français. On a fait observer, non sans quelque apparence de raison, que les mentions M. de F. et M. de C. se ressemblaient trop pour différencier la nature des marques aux yeux du public acheteur, et

l'examen que nous avons fait de la question au point de vue international nous a amenés à nous demander, pour une autre raison, si la mesure proposée aurait toute l'efficacité qu'on en attend.

Si nous comprenons bien le dernier paragraphe de l'article 1^{er}, il ne s'applique qu'aux marques nues, abstraction faite des indications de provenance qu'elles peuvent contenir ou dont elles peuvent être accompagnées, lesquelles restent soumises aux dispositions des articles 17 et 23. Or, une marque figurative ou consistant dans une dénomination de fantaisie, et ne contenant ni le nom ni l'adresse de son propriétaire, fait-elle naître dans le public l'idée que la marchandise provient de tel pays plutôt que de tel autre, ou n'a-t-elle pas simplement pour effet d'identifier pour lui tous les articles munis de la même marque comme provenant de la même maison (nationale ou étrangère), et comme ayant, par conséquent, des qualités analogues? S'il en est ainsi, il semblerait que la marque, comme telle, n'a pas besoin d'être accompagnée d'une mention spéciale, et qu'il suffirait d'appliquer, cas échéant, les dispositions relatives aux indications de provenance. Mais admettons que la prescription dont il s'agit soit introduite dans la loi: le public français verrait que les établissements nationaux n'auraient le droit d'apposer leur marque accompagnée de la mention M. de F. que sur les produits qu'ils auraient fabriqués eux-mêmes, et de là à conclure que cette mention garantit la provenance française il n'y aurait qu'un pas. Or, ceci pourrait amener à une confusion, car, après comme avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi française, les industriels étrangers seraient libres de joindre à leur marque les mots *Marque de fabrique* ou l'abréviation M. de F., — les Chiliens y seraient même tenus de par leur loi nationale, — et la mention additionnelle imposée par la loi ne constituerait aucune garantie pour l'acheteur français, dès qu'il ne saurait pas si la marque qu'elle accompagne est française ou étrangère. Il se peut fort bien que, sur ce point, notre manière de voir soit erronée; mais nous croyons devoir la faire connaître, quitte à la voir réfuter.

D'après la définition de la marque contenue dans l'article 1^{er}, et l'indication des éléments pouvant la constituer aux termes de l'article 2, l'in-

dustrie et le commerce français continueront à jouir de la plus grande liberté dans le choix des signes distinctifs destinés à caractériser leurs produits. Le texte soumis à l'enquête ne réservait que l'emploi des décorations françaises conférées par l'Etat, dont l'emploi était interdit comme marque ou composant de marque.

Certains des corps consultés ont émis l'avis que l'interdiction devait aussi être étendue à l'emploi des armoiries de villes et des décorations étrangères. Ce dernier point ne saurait être réglé d'une manière aussi catégorique que celui concernant l'emploi des décorations françaises, car plusieurs pays admettent les marques contenant leurs décorations nationales, et ce serait heurter la Convention de 1883 que d'interdire en France des marques étrangères parfaitement régulières dans leur pays d'origine. Toutefois, tenant compte de ce qu'il y avait de juste dans l'observation faite, le rapporteur de la Commission sénatiale propose d'étendre l'interdiction dont il s'agit à l'emploi des décorations conférées par les pays étrangers qui le prohibent. Quant à l'interdiction de l'emploi des armoiries de villes dans les marques, elle bouleverserait des situations acquises par nombre d'industriels et de commerçants, et serait contraire à l'intention manifestée par plusieurs villes, de concéder l'usage de leurs armoiries à ceux de leurs habitants qui voudraient les employer comme marque d'origine. Il va, du reste, sans dire que les villes intéressées et les industriels et commerçants qui y sont établis pourront toujours réprimer l'emploi de marques municipales qui constituaient de fausses indications de provenance.

L'article 3 établit comment s'acquiert le droit de propriété d'une marque, quelle est son étendue, et comment il se perd.

Il est de jurisprudence constante, en France, que le droit à la marque est basé sur l'antériorité d'emploi et non sur la priorité de dépôt. Mais il n'était pas inutile de préciser l'application de ce principe, et c'est ce qu'a voulu la proposition de la Commission, en faisant découler le droit à la marque de l'usage *public* de celle-ci. Ensuite de l'enquête, M. Dietz-Monnin propose de compléter cette disposition en disant que cet usage doit aussi avoir eu un caractère *industriel ou commercial*.

D'après une certaine théorie, la marque est, comme le nom, une simple signature que son propriétaire a le droit exclusif d'apposer où bon lui semble. La Commission sénatoriale envisage, avec raison selon nous, que la marque n'a pas d'existence propre, mais que le droit de propriété réside dans l'usage qui en est fait, c'est-à-dire dans les rapports entre le signe servant à personnaliser un individu et le genre de produits que celui-ci fabrique ou vend, afin de désigner ce dernier et de le distinguer de ses concurrents. Nous ne pouvons donc qu'approuver la disposition selon laquelle « le droit de propriété d'une marque ne s'étend pas au-delà du ou des genres d'industrie pour lesquels la marque est employée ». A ce texte, le rapporteur de la Commission propose d'ajouter les mots « en France », non qu'il entende résoudre par là les difficultés pouvant s'élever à propos de l'antériorité entre propriétaires de marques françaises et étrangères, mais parce que l'article 3 se rapporte uniquement à la constitution des marques françaises, et laisse la question internationale absolument intacte.

La proposition de loi, pas plus que la loi actuelle, ne contenait de disposition relative à l'extinction de la marque. M. Dietz-Monnin estime que le législateur doit, par une disposition spéciale, confirmer la jurisprudence constante qui s'est établie en cette matière, en statuant que le droit de propriété s'éteint « par l'abandon exprès ou tacite, résultant de faits permanents et concluants, soit de la marque, soit de l'exploitation qu'elle sert à caractériser. »

Les articles 4 à 7, qui traitent du dépôt des marques et de ses effets, contiennent d'importantes innovations.

La plus importante, au point de vue du dépôt lui-même, est qu'au lieu de devoir s'effectuer, comme maintenant, au greffe du Tribunal de commerce du domicile du propriétaire de la marque, il doit se faire dans un office central. Cette disposition a été très discutée : 254 des corps consultés se sont prononcés en sa faveur, et 190 l'ont combattue. On a objecté, en particulier, que le dépôt central risquait d'être détruit par un incendie et qu'il serait alors difficile de le reconstituer; qu'en cas de guerre ou de calamité publique, les communications pourraient être coupées, ce qui empêcherait les intéressés de faire un dépôt ou un renou-

vellement; que les propriétaires de marques n'auraient pas les mêmes facilités pour obtenir un nouvel original de leur acte de dépôt au cas où ils l'auraient égaré, et qu'ils ne pourraient pas surveiller la transcription de leur dépôt sans se rendre eux-mêmes à Paris, ou sans s'adresser à des intermédiaires.

Les deux premières objections prévoient des cas exceptionnels, et pourraient s'appliquer à la plupart des institutions centrales; mais les difficultés signalées ne sont pas bien graves. En cas de destruction du dépôt central, on trouverait dans la publication officielle des marques toutes les données nécessaires pour le reconstituer; en temps de guerre, il suffirait de créer des lieux de dépôt temporaires, et de suspendre la présomption d'abandon au cas où il aurait été impossible de renouveler le dépôt; la facilité d'obtenir sur place une nouvelle expédition d'un acte de dépôt égaré n'existe que pour ceux qui sont domiciliés au siège du Tribunal de commerce, car il n'est pas plus difficile, et guère plus long, d'adresser une demande par écrit à Paris qu'au siège dudit Tribunal. Quant à la nécessité de passer par des intermédiaires, elle n'existera pas, car le propriétaire de la marque sera admis à rédiger lui-même, sur un formulaire fourni par l'administration, la déclaration qui constituera plus tard son acte de dépôt, et il pourra faire son dépôt au bureau central par l'entremise de la poste, en payant les frais y relatifs au receveur d'enregistrement le plus rapproché.

On a fait remarquer qu'actuellement les marques déposées étaient déjà centralisées au Conservatoire des arts et métiers; mais il ne s'agit là que d'une centralisation des *modèles* de marques, tandis que le commerce et l'industrie ont besoin de l'unité du *dépôt*, et de la réunion des différents éléments dont la dispersion retarde l'enregistrement, empêche d'acquérir la connaissance certaine de toutes les marques déposées, et ne permet pas d'apporter toute l'exactitude nécessaire à la centralisation des marques et des noms. Comme, toutefois, le service des marques se fait fort bien au Conservatoire des arts et métiers, dans les limites restreintes tracées par la législation actuelle, le rapporteur de la Commission ne verrait aucun inconvénient à confier à cet établissement le service central qu'il s'agit d'établir.

D'après le texte proposé par M. Dietz-Monnin, le dépôt consiste dans la remise au Conservatoire des arts et métiers, ou au dépôt central des marques désigné par le règlement, de trois exemplaires du modèle de la marque avec les explications nécessaires, d'un cliché typographique ayant au plus 12 centimètres de côté, et du récépissé du montant des frais de dépôt (10 fr.), de publication et de poste. Le procès-verbal de réception des pièces devra être dressé immédiatement par le préposé à l'Administration centrale, lequel n'aura aucun droit de contrôle sur la teneur des pièces du dépôt, et une expédition du procès-verbal sera envoyée au déposant avec un des exemplaires du modèle de la marque muni du visa du préposé et du timbre administratif. Dans les dix jours du dépôt, le modèle de la marque sera publié dans la feuille officielle affectée à la propriété industrielle. Le préposé devra signaler au parquet, après avis préalable donné aux déposants, les marques contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Après la formalité du dépôt, passons à ses effets. Ici, nous arrivons à l'innovation capitale d'après laquelle nul ne peut invoquer en justice le droit qu'il a pu acquérir à l'emploi exclusif d'une marque, s'il n'a au préalable effectué le dépôt de cette marque. Ceci exclut l'action en réparation de préjudice causé, que le propriétaire d'une marque non déposée peut intenter actuellement à celui qui a involontairement contrefait sa marque. Conformément au nouveau principe posé, la proposition de la Commission sénatoriale subordonnait l'action en revendication de la propriété de la marque, ainsi que les actions civiles et pénales en contrefaçon, au dépôt préalable de la marque, et n'admettait l'exercice des deux dernières actions qu'après l'expiration de dix jours depuis la date de la publication, et pour des faits postérieurs.

Cette restriction a été critiquée de divers côtés, comme limitant d'une manière excessive les droits du propriétaire de la marque. M. Dietz-Monnin ne s'est pas laissé ébranler par ces observations; mais il reconnaît que la Commission est allée trop loin en désarmant complètement le propriétaire de la marque non déposée vis-à-vis d'un concurrent déloyal, et il propose une rédaction ouvrant au premier, dès le dépôt, l'action civile pour

des faits antérieurs à la publication et au dépôt, s'il y a eu dol du défendeur.

Le principe « pas de dépôt, pas d'action » se justifie par la considération que la marque doit assister, dans sa lutte contre la concurrence déloyale, l'industriel ou le commerçant qui n'omet rien de ce qui est nécessaire pour faire connaître et respecter ses droits, mais qu'elle ne doit pas fournir une arme contre l'honnête homme qui ne s'est rendu coupable d'aucune négligence. Aussi longtemps que le propriétaire n'a pas révélé au public son intention de se prévaloir de son droit privatif, par le dépôt de sa marque et la publication qui en est la conséquence, il ne saurait se plaindre des infractions dont ce droit peut faire l'objet. On pourrait, au contraire, arriver à des résultats contraires à l'équité par l'application du système actuel, d'après lequel il est loisible de poursuivre à outrance un tiers de bonne foi, pour s'être servi d'une marque qu'il n'avait aucun moyen de connaître comme appartenant à autrui. Avec la modification que nous avons mentionnée, le texte proposé ne paraît prêter à aucune critique sérieuse, car il établit un parfait équilibre entre l'intérêt légitime du propriétaire de la marque et celui de ses concurrents honnêtes.

D'après l'article 8, la durée pour laquelle une marque peut être déposée continue à être de quinze ans. En cas de non-renouvellement, la proposition soumise à l'enquête prévoyait que la marque ne tomberait définitivement en déchéance et ne deviendrait libre qu'après une période de deux ans.

Cette disposition a été mal comprise, étant interprétée dans le sens que, deux ans après l'expiration de la durée légale, toute personne pourrait s'approprier la marque non renouvelée, alors même que son propriétaire aurait continué à s'en servir. Mais telle n'était pas l'intention de la Commission. Pendant les deux ans qui suivaient la fin du terme de protection, la marque devait être considérée comme une marque non déposée, et il suffisait de la déposer à nouveau pour faire remonter le droit de son propriétaire jusqu'au premier dépôt. Après ces deux ans, la marque devait être considérée comme abandonnée et comme libre, dans le sens qu'elle pouvait faire l'objet d'une nouvelle appropriation, et que le dépôt antérieur était consi-

déré comme n'ayant jamais été fait. Or, comme la loi fonde la propriété d'une marque sur l'usage qui en est fait, il en résulte que celui qui aurait continué à employer sa marque, sans l'avoir déposée à nouveau, aurait repris ses droits sur elle par le fait du premier usage, sans toutefois pouvoir faire remonter ses droits plus haut que l'expiration du dépôt antérieur. La déchéance ne devait donc frapper que l'abandon de la marque, et non l'omission d'une simple formalité de la part de celui qui aurait continué à s'en servir. Une rédaction plus claire, mais conçue dans le même esprit, est proposée par M. Dietz-Monnin.

Quoi qu'on en ait dit, la proposition de la Commission sénatoriale était plus respectueuse des droits du propriétaire de la marque que ne l'est la loi actuelle. En effet, celle-ci dispose, dans son article 3, que « la propriété de la marque peut toujours être conservée... au moyen d'un nouveau dépôt », rédaction qui paraît impliquer la perte du droit de propriété en cas de non-renouvellement. Comme le fait remarquer M. Dietz-Monnin, ce n'est que parce que la jurisprudence a généralement renoncé à appliquer la lettre de la loi, que celle-ci semble si large et si généreuse à plusieurs des corps consultés.

Dans les pays comme la France, où la propriété de la marque s'acquierte par l'usage, il paraît normal que la déchéance résulte de l'abandon. De plus, il ne serait pas avantageux pour les intéressés que le registre des marques fût rempli de modèles d'anciennes marques non employées, qui le feraien beaucoup plus volumineux qu'il n'est déjà, et qui rendraient encore plus longues et plus difficiles des recherches qui le sont bien assez quand elles portent sur les marques dont le terme de protection n'est pas encore expiré.

La question de la durée pour laquelle le dépôt de la marque est valable n'a pas grande importance. Toutefois, comme la Conférence de Madrid a fixé à vingt ans la durée de la protection assurée par l'enregistrement international, et qu'en matière de propriété industrielle la tendance est vers l'unification dans le sens des dispositions les plus larges, on peut se demander s'il ne conviendrait pas de fixer, pour les marques françaises, le terme de protection à vingt ans.

Nous sommes maintenant arrivés à

la fin des dispositions consacrées exclusivement aux marques. Le reste de la proposition de loi fera l'objet d'un prochain article.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

PORUGAL

DÉCRET

concernant la procédure administrative pour la délivrance des brevets d'invention

(Du 17 mars 1868.)

Considérant que le Code civil portugais doit entrer en vigueur le 22 mars courant;

Considérant que le décret ayant force de loi du 31 décembre 1852, qui a réglé jusqu'à ce jour la concession des priviléges d'invention ou d'introduction d'inventions nouvelles, doit être considéré comme abrogé, en présence des dispositions du chapitre 3 du livre 1^{er} de la 2^e partie du susdit code;

Considérant, toutefois, que plusieurs des dispositions du décret du 31 décembre 1852 sont de nature purement réglementaire :

J'ai trouvé bon de décider que la procédure administrative pour la concession du brevet ou de la patente de privilège servant à authentifier le droit de propriété des inventeurs continuera à être régi par les dispositions du titre 2 du susdit décret du 31 décembre 1852, jusqu'à ce que cette matière soit régie par de nouveaux règlements d'administration publique.

Le ministre et secrétaire d'État des travaux publics, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Paço, le 17 mars 1868,

LE ROI.

SEBASTIAO DO CANTO E CASTRO
MASCARENHAS.

DÉCRET

concernant les priviléges d'invention ou d'introduction d'inventions (¹)

(Du 31 décembre 1852.)

TITRE II

DES BREVETS

ARTICLE 15. — Le brevet est un document qui donne authenticité aux déclarations du

(¹) D'après le décret publié plus haut, celui du 31 décembre n'est plus en vigueur qu'en ce qui concerne la procédure pour la demande et la délivrance des brevets.

prétendu inventeur ou introducteur, sans toutefois garantir la réalité, la priorité ni le mérite de l'objet auquel il se rapporte.

ART. 16. — Un seul brevet ne peut privilégier qu'un seul objet.

ART. 17. — Un brevet d'invention ou d'importation oblige le titulaire au paiement d'une taxe proportionnée au nombre d'années pour lequel il a été délivré, à raison de 5 \$ 000 pour chaque année.

ART. 18. — Quiconque aspire à un brevet d'invention ou d'importation devra demander une attestation portant que, dans la secrétairerie d'État des travaux publics, du commerce et de l'industrie, il n'a pas été enregistré d'autre brevet semblable à celui qu'il sollicite.

Cette attestation ne sera délivrée que si la demande contient la désignation compréhensible et bien claire du privilège auquel elle se rapporte.

ART. 19. — Celui qui aspire à un privilège d'invention ou d'importation devra, avant d'en faire la demande, et après avoir reçu l'attestation mentionnée à l'article précédent, déposer au siège du gouvernement civil de sa résidence, cachetés de son sceau particulier :

Une description, écrite en portugais, de la découverte, de l'invention, de l'application ou de l'importation qui fait l'objet de sa demande, ainsi que les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description. Quand il y aura des dessins, ils devront être dressés d'après l'échelle métrique et à l'encre, et faire connaître tous les détails avec la plus grande exactitude. Quand il s'agit d'un appareil ou d'une machine dont on modifie quelques parties, celles-ci devront être exécutées en une couleur différente, de façon que tout ce qui appartient à l'inventeur ou introducteur soit bien distinct.

La description fera connaître non seulement les diverses parties de la machine à laquelle elle se rapporte, mais encore le jeu de ses organes et la marche de l'opération à laquelle la machine est destinée.

La description, les dessins et les échantillons seront déposés en double exemplaire, munis de sceaux séparés.

ART. 20. — Le gouverneur civil du district où a été effectué le dépôt ordonné par l'article précédent remettra au déposant, dans le délai de cinq jours à partir de celui du dépôt, une reconnaissance en forme contenant le jour et l'heure du dépôt ainsi que l'énumération des objets déposés, et reproduisant les désignations que l'intéressé aura pu y apposer.

ART. 21. — Quand le gouverneur civil aura délivré la reconnaissance du dépôt, il remettra aussitôt les doubles auxquels elle se rapporte à la secrétairerie d'État des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

ART. 22. — Celui qui aspire à un brevet devra présenter à la secrétairerie d'État des travaux publics, du commerce et de l'industrie :

Une demande contenant le nom et la résidence du requérant ainsi que la désignation claire de l'objet pour lequel il prétend à un privilège, indiquant si le requérant est inventeur ou importateur, fixant le temps pour lequel il demande le privilège, et ne renfermant ni conditions, ni restrictions daucune sorte ;

L'attestation portant qu'il n'a pas été enregistré d'autre brevet semblable à celui qu'il sollicite ;

La reconnaissance du dépôt effectué au siège du gouvernement civil de sa résidence ;

Le reçu constatant le paiement de la taxe établie par l'article 17.

ART. 23. — Quand il aura été satisfait aux dispositions du présent décret, le brevet d'importation sera mis au concours, en ce qui concerne la durée pour laquelle il a été demandé.

ART. 24. — Le brevet sera délivré dans le délai de trente jours à partir de celui où le dépôt a été effectué.

ART. 25. — Au moment de la délivrance du brevet, les doubles de la description et des dessins seront ouverts; l'un d'eux, parafé par le chef du département de l'industrie, sera remis au breveté, et l'autre, parafé par le même, demeurera à la secrétairerie, laquelle le transmettra à l'Institut industriel, où le public pourra en prendre connaissance.

ART. 26. — Celui qui demande un privilège d'invention ou d'importation est responsable de la conformité des duplicata qui constituent son dépôt.

ART. 27. — Pendant un an, nul ne pourra demander un brevet de perfectionnement pour une invention nouvelle, si ce n'est l'auteur de cette dernière.

ART. 28. — Le possesseur d'un brevet d'invention ou d'introduction qui voudra faire privilégier un perfectionnement relatif à l'objet de son brevet, pour la durée de ce dernier seulement, obtiendra du gouvernement un certificat, dont la concession donnera lieu à une procédure identique à celle exigée pour la concession d'un brevet.

ART. 29. — Celui qui obtient un brevet pour une découverte ou invention nouvelle se rattachant à un brevet en vigueur n'a pas le droit de faire usage du privilège principal, pas plus que le possesseur du brevet relatif à ce privilège ne peut faire usage de l'addition, à moins d'entente entre les parties.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de Belgique

du procédé fut autorisé à l'étranger, l'introduction en France constituant par elle-même le fait délictueux de la contrefaçon.

En matière de contrefaçon, la bonne foi ne saurait, au point de vue civil, rendre légitime l'usage de la propriété d'autrui.

(Tribunal de la Seine, 6 février 1890. — Brunon c. Comp. Franco-Belge et autres.)

M. B. Brunon, maître de forges à Rive-de-Gier, était propriétaire de deux brevets d'invention, en France ; l'un en date du 17 juillet 1866, n° 72181, pour *un système de fabrication de roues, tout en fer, et à rayons, pour chemins de fer et autres, avec certificat d'addition* en date du 10 juillet 1867 ; l'autre du 3 février 1870, n° 88516, pour *un ensemble de moyens, machines et procédés, constituant un système complet de fabrication des roues en fer forgé et à rayons.*

Ce dernier brevet avait fait l'objet : en Belgique, le 23 février 1870, d'un brevet correspondant qui avait été concédé le 8 juin 1871 à une compagnie devenue aujourd'hui la Compagnie Franco-Belge ; et en Angleterre d'une patente correspondante, qui avait été concédée le 15 juin 1871 à M. Owen, maître de forges à Rotherham, auquel succéderent ensuite MM. Owen et Dyson. Aucun des deux concessionnaires ne pouvait introduire ses produits en France pendant la durée du brevet français.

En 1881, la Compagnie des chemins de fer de l'État met en adjudication la fourniture de 3440 essieux montés sur roues du système Brunon. Parmi les soumissionnaires sont : M. Brunon et la Société métallurgique de l'Ariège ; celle-ci est déclarée adjudicataire, et elle demande aussitôt à M. Brunon à quel prix il lui livrerait des roues de sa fabrication : celui-ci indique le prix de 90 francs par centre. La Société offre le prix de 74 francs, qui lui est offert en Belgique. D'autre part, la Société Franco-Belge, concessionnaire de Brunon et la seule qui pût fabriquer en Belgique des roues Brunon, demande à celui-ci l'autorisation d'introduire de ces roues en France, moyennant une surprime de 2 francs par roue. Mais M. Brunon, qui tout d'abord y avait consenti, prévenu que cette introduction porterait atteinte à la validité de son brevet et, n'ayant reçu aucune acceptation de ladite Société, retira aussitôt son autorisation.

Sur ces entrefaites la Société de l'Ariège était prévenue que le brevet de Brunon était expiré ; que celui-ci faisait indûment valoir de prétendus droits ; que l'on pouvait passer outre ; et cette société, forte de cette prétendue situation qu'elle fait connaître à Brunon, insiste auprès de lui pour en obtenir le prix réduit demandé.

Brunon, après avoir concédé une réduction de fr. 4 par roue sur son premier prix, fait remarquer que c'est le brevet de 1866 qui est expiré ; que ce n'est pas ce brevet qui est en cause, mais celui de 1870 : la même

GEORGES DE Ro.

JURISPRUDENCE

FRANCE. — CONTREFAÇON. — OBJET DU DOMAINE PUBLIC. — PROCÉDÉ BREVETÉ. — MODIFICATIONS. — INTRODUCTION EN FRANCE. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — BREVET BRUNON.

Un objet du domaine public obtenu par un procédé breveté constitue une contrefaçon sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'objet fabriqué subit par suite de la fabrication nouvelle quelques modifications dans sa nature, dans sa forme, ou dans sa valeur.

L'introduction en France d'un objet tombé dans le domaine public, fabriqué par un procédé breveté et contrefait, ne peut constituer qu'une contrefaçon.

En effet, la loi du 5 juillet 1844, art. 41, assimile le recel, la vente et l'introduction sur le territoire français d'un objet contrefait, à la contrefaçon proprement dite, c'est-à-dire à la contrefaçon même des mêmes objets ; elle qualifie du même mot toute atteinte portée sur le territoire français à la propriété industrielle.

L'introduction en France d'un objet contrefait, fût-ce même l'usage d'un procédé de fabrication, ne peut être autre chose que l'atteinte à une propriété reconnue par la loi, c'est-à-dire une contrefaçon.

Peu importeraient d'ailleurs que l'usage

réponse est faite ensuite à la Compagnie Franco-Belge qui, instruite, à son tour, comme la Société de l'Ariège et par elle, pense que Brunon n'a plus aucun droit. Si bien que, malgré les avis de Brunon, les deux sociétés s'entendent, l'une pour commander, l'autre pour exécuter, les 6680 roues Brunon, qui furent livrées à la Société de construction de Malines, montées sur essieux et introduites en France par cette société.

Sur ordonnance, après requête; Brunon fait pratiquer une première saisie le 22 mars 1882 aux ateliers de la Compagnie auxiliaire des chemins de fer qui construisait du matériel pour les chemins de fer de l'Etat. Puis une autre aux ateliers de la Société générale des Forges de Saint-Denis, où il avait appris que 1200 roues venaient d'arriver.

Cette société protesta, en déclarant que ces roues ne lui arrivaient pas de Belgique, mais d'Angleterre. A la demande des introduceurs, MM. Landais et Guttin, Brunon renonça à la saisie, mais en faisant une réserve expresse au cas où les roues proviendraient de l'ancienne maison anglaise Owen, concessionnaire de son brevet, aujourd'hui Owen et Dyson, et qui ne lui avait jamais payé la moindre prime. Brunon s'étant assuré *de visu* qu'effectivement les roues étaient fabriquées par son procédé, renouvela sa saisie et la maintint.

Plus tard, par suite d'une autre introduction de 500 roues faite directement par la Compagnie Franco-Belge, Brunon fit, le 26 février 1883, pratiquer une nouvelle saisie dans les ateliers de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, à laquelle ces roues avaient été livrées.

C'est dans ces conditions que, toutes les causes jointes, l'affaire vint une première fois devant le Tribunal civil de la Seine, qui rendit, le 30 juillet 1884, un jugement disant et ordonnant « que par trois experts, les brevets de 1866 et de 1870 seraient vus et examinés, ainsi que les objets saisis à l'effet de dire :

« 1^o Si lesdits objets ont été fabriqués ou non par les procédés décrits dans les brevets susénoncés, ou par tous autres procédés.

« 2^o En cas d'affirmative, s'ils portent en eux-mêmes la preuve de leurs procédés de fabrication, et si, soit par leur forme, soit par leur nature, soit par leur valeur, ou à tout autre point de vue, ils ont subi, par les procédés du brevet de 1870, des modifications telles qu'ils doivent être considérés comme distincts des produits obtenus par les procédés décrits au brevet de 1866. »

Cette décision fut trappée d'appel par les défendeurs qui, ayant plaidé une question de principe, trouvaient l'expertise inutile.

Par arrêt en date du 16 mai 1888, la Cour de Paris confirma purement et simplement la décision des premiers juges; et à la diligence des demandeurs, MM. Dupont et Schlemmer, ingénieurs en chef des Ponts-et-Chaussées, en retraite, furent choisis comme experts, en remplacement de MM. Hachette et Costeau, décédés.

Les experts, MM. Schlemmer, Dupont, J. Périsse, après avoir reçu les dires des parties, examiné les brevets, considéré les roues saisies, après avoir assisté, dans l'usine de M. Brunon, à la fabrication de ces roues, ont répondu :

A la première question du tribunal que : « leur conviction était que toutes les roues saisies avaient été fabriquées avec la forme et le mode d'assemblage des éléments constitutifs brevetés en 1866 et par les procédés et moyens de fabrication brevetés en 1870 ». A la première partie de la deuxième question : « que dans leur forme extérieure et surtout dans la constitution intime du métal accusée par des sectionnements, les roues saisies portent la preuve qu'elles ont été fabriquées par les procédés décrits en 1870 ».

A la deuxième partie de la deuxième question : « qu'aux deux points de vue nécessairement connexes de la forme et de la nature intime, il y avait une différence, une supériorité dues à l'emploi des moyens décrits en 1870. Eu ce qui concerne la valeur, c'est-à-dire les qualités essentielles, au point de vue de la solidité, de la plus grande sécurité contre les ruptures, il ne peut être contesté que les roues fabriquées par les procédés de 1870 sont bien supérieures aux précédentes ».

« En résumé, disent plus loin les experts, nous répondons affirmativement sur tous les points que le tribunal a soumis à notre examen dans la deuxième question. Tel est notre avis unanime. »

L'affaire revenue devant le tribunal, les plaidoiries commencèrent à l'audience du 4 décembre 1889 et se continuèrent aux audiences des 18 décembre 1889, 8 et 15 janvier 1890.

Le tribunal a rendu le jugement qui suit : Le tribunal,

Attendu qu'à la date du 3 février 1870, les frères Brunon prenaient un brevet d'invention pour un ensemble de moyens, machines et procédés constituant un système complet de fabrication pour les roues en fer forgé et à rayons ; lesdites roues dénommées roues Brunon ayant fait l'objet d'un précédent brevet en 1866 et en 1867 ;

Attendu qu'à la date du 22 mars 1882 Brunon a fait saisir à l'usine de Saint-Ouen, appartenant à la Compagnie auxiliaire des chemins de fer, des roues montées sur un essieu ;

Que le directeur de l'usine a déclaré avoir reçu ces roues de la Compagnie des chemins de fer de l'Etat, laquelle les tenait de la Société métallurgique de l'Ariège ; que cette dernière société a reconnu que les roues avaient été achetées à la Société Franco-Belge et fabriquées à l'usine appartenant à cette société et située en Belgique ;

Attendu que le 3 avril 1882, Brunon a fait saisir dans les ateliers de la Société générale des Forges et Ateliers de Saint-Denis des roues qu'il considérait comme entachées de contrefaçon ; que Brunon, dans l'impossibilité de constater l'origine de ces roues, a renoncé à ses poursuites en faisant

néanmoins toutes réserves pour le cas où les roues, de provenance anglaise, viendraient des ateliers de Owen et Dyson, bénéficiaires d'une licence pour l'exploitation en Angleterre du procédé breveté en 1870 ;

Attendu que le 26 juin 1882, à la même usine des ateliers de Saint-Denis, Brunon a fait saisir une roue ou plutôt un centre de roue ; que cette roue se trouve égarée, mais qu'il est reconnu par toutes les parties qu'elle avait été choisie parmi les roues absolument identiques qui ont été représentées aux experts ;

Attendu qu'à la date du 26 février 1883 une nouvelle saisie de 4 roues montées sur essieux a été faite aux ateliers des chemins de fer de l'Est ; qu'il a été reconnu que ces roues provenaient des ateliers de la Société Franco-Belge ;

Attendu que des poursuites en contrefaçon ont été dirigées contre les détenteurs des roues arguées de contrefaçon ; que ces détenteurs ont intenté des actions en garantie contre leurs cédants ; que ceux-ci ont mis en cause la Compagnie Franco-Belge qui aurait fabriqué les roues incriminées ;

Qu'un jugement rendu par le tribunal le 30 juillet 1884 avant faire droit, en joignant les instances, a ordonné que trois experts par lui nommés diraient : 1^o — si les objets ont été fabriqués ou non par le procédé énoncé dans le brevet ou par tout autre procédé ; 2^o — en cas d'affirmative, si les objets portent en eux-mêmes la preuve de leurs procédés de fabrication et si, soit par leur forme, soit par leur nature, soit par leur valeur ou à tout autre point de vue, ils ont subi, par les procédés du brevet de 1870, des modifications telles qu'ils doivent être considérés comme distincts des produits obtenus par les procédés décrits au brevet de 1866 ;

Attendu que les experts ont déposé leur travail à la date du 13 mai 1889 ;

Que le tribunal doit examiner, pour faire droit aux conclusions des parties, les résultats de ce travail ;

Attendu qu'il en résulte que, par le brevet de 1870, les inventeurs, reprenant la roue brevetée en 1866 et 1867 dans ses éléments constitutifs, revendiquaient comme procédés de fabrication de ladite roue : 1^o — la substitution d'un moyeu plein sur les deux tiers de son épaisseur au moyeu évidé au centre ; 2^o — le remplacement des rayons d'épaisseur uniforme par des fers méplats préalablement étirés à des épaisseurs variables ; 3^o — forgeage dans deux matrices superposées entraînant la sûreté de soudure par suite du jeu d'un organe indépendant dit poinçon forger, pénétrant dans la partie inférieure du moyeu, de façon à y faire son logement en refoulant le métal chaud du centre à la circonference ;

En ce qui concerne les roues saisies à la Compagnie auxiliaire de Saint-Ouen et à la Compagnie des chemins de fer de l'Est ;

Attendu que la société belge, dans les ateliers de laquelle, ainsi qu'il appert des

documents produits et notamment des marchés intervenus entre la compagnie défenderesse et ladite société, ont été construites lesdites roues, ne saurait contester sincèrement que ces roues n'aient été fabriquées par les moyens et procédés Brunon brevetés en France et plus tard en Belgique;

Qu'en effet un traité intervenu en 1871 entre Brunon et la Société Franco-Belge avait premièrement pour objet l'exploitation en Belgique du brevet français pris en 1870;

Que l'adjudication faite par la Compagnie des chemins de fer de l'État portait formellement sur la fourniture de roues Brunon; qu'enfin il est bien certain que la Compagnie Franco-Belge, outillée pour fabriquer ces roues conformément au traité de 1871, n'aurait pas créé un matériel spécial de procédés vieillis pour se livrer à la fabrication de roues destinées à la consommation en France;

Que son refus, assez incompréhensible et resté sans explication, de laisser voir ses usines aux experts commis par justice ne saurait laisser de doute à cet égard;

En ce qui concerne les roues saisies dans les ateliers de la Société des Forges et Ateliers de Saint-Denis:

Attendu que la Société des Forges et Ateliers de Saint-Denis a reconnu que les roues provenaient de la maison anglaise Owen et Dyson, licenciés de Brunon pour l'usage de ce brevet en Angleterre; mais qu'elle a prétendu que les roues saisies étaient fabriquées par des procédés autres que les procédés Brunon;

Qu'elle a présenté aux experts un modèle en bois destiné à la confection de leurs moyeux, mais que les experts ont déclaré ce modèle inapplicable; que se fondant sur l'identité de forme entre les roues belges contrefaites et les roues anglaises, sur la ressemblance parfaite entre les congés de raccordement, entre l'épaisseur des rayons, enfin sur la licence accordée par Brunon à la maison Owen et Dyson, ils se sont déclarés convaincus de l'identité entre les procédés Brunon et les procédés de fabrication ayant servi à la confection des roues saisies; que cette identité est en effet évidente;

Attendu, dès lors, qu'il résulte de l'expertise et des documents produits que les roues saisies le 21 mars 1882 à l'usine de Saint-Ouen, et le 20 juin 1882 aux ateliers de Saint-Denis ont été bien fabriquées par les procédés Brunon brevetés en 1870;

Attendu que les compagnies prétendent pour leur défense tout d'abord que l'introduction en France d'un produit tombé dans le domaine public, mais obtenu par un procédé breveté et contrefait, ne constituerait pas une contrefaçon;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de Cassation qu'un objet du domaine public obtenu par un procédé breveté constitue une contrefaçon, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'objet fabriqué subit, par suite de la fabrication nouvelle, quelques modifications dans sa nature, dans sa forme ou dans sa valeur, mais, qu'y eût-il lieu à

faire cet examen, conformément à la jurisprudence antérieure, il faudrait constater dans ces pièces les modifications constituant la contrefaçon;

Qu'en effet, les experts affirment qu'une amélioration sérieuse a été apportée aux roues en fer forgé par l'application des procédés brevetés en 1870; qu'on obtient par ces procédés des congés de raccordement plus grands, plus réguliers, des variations d'épaisseur dans les rayons-jantes, variations augmentant la qualité de la roue au point de vue de son bon service, de la solidité, de la légèreté, enfin de l'homogénéité du métal;

Attendu, dès lors, qu'à quelque point de vue qu'on se place il y a lieu de constater la contrefaçon relevée;

Attendu, d'autre part, que l'introduction en France d'un objet tombé dans le domaine public fabriqué par un procédé breveté et contrefait ne peut constituer qu'une contrefaçon;

Qu'en effet la loi du 5 juillet 1844, article 41, assimile le recel, la vente et l'introduction sur le territoire français d'un objet contrefait, à la contrefaçon proprement dite, c'est-à-dire à la contrefaçon même des mêmes objets; qu'elle qualifie du même mot toute atteinte portée sur le territoire français à la propriété industrielle;

Que l'introduction en France d'un objet contrefait, fût-ce même l'usage d'un procédé de fabrication, ne peut être autre chose que l'atteinte à une propriété reconnue par la loi, c'est-à-dire une contrefaçon; que peu importerait d'ailleurs que l'usage du procédé fût autorisé à l'étranger, l'introduction en France constituant par elle-même le fait délictueux de la contrefaçon;

Attendu qu'on relève également à tort les termes du jugement du 30 juillet 1884 pour mettre les détenteurs de bonne foi des roues Brunon à l'abri de la plainte de l'inventeur;

Attendu en effet qu'en matière de contrefaçon, la bonne foi ne saurait, au point de vue civil, rendre légitime l'usage de la propriété d'autrui: que le jugement n'a pas pu créer même hypothétiquement une semblable excuse; qu'il se borne à demander aux experts un examen des faits pour savoir si les objets fabriqués portaient en eux-mêmes et indépendamment de toute enquête, de tous renseignements intrinsèques, la preuve de leurs procédés de fabrication; et si, conformément à une certaine doctrine en matière de contrefaçon, ils pourraient être considérés comme des produits nouveaux distincts;

Que de bonne foi on ne saurait donc soustraire les défendeurs à l'action de Brunon;

Sur les demandes en garantie:

Attendu que ces demandes ne sont pas sérieusement contestées, qu'elles sont justifiées par les contrats intervenus entre les parties;

Par ces motifs,

Déclare la Compagnie Franco-Belge et la Compagnie des chemins de fer de l'État

contrefacteurs par introduction du brevet Brunon — 1870 —;

Condamne solidairement lesdites compagnies à des dommages-intérêts à fixer par état;

Ordonne la confiscation et la remise à Brunon des objets contrefaits, notamment des roues saisies le 23 février 1883;

Dit n'y avoir lieu, le brevet de 1870 étant expiré et la publication paraissant inutile, à aucune publicité;

Condamne les compagnies aux dépens sous la même solidarité;

Condamne la Compagnie Franco-Belge à garantir la Compagnie de l'Est des condamnations prononcées contre cette dernière avec dépens de sa propre demande;

Déclare également la Société générale des Forges et Ateliers de Saint-Denis et les intermédiaires Landais et Guttin contrefacteurs du même brevet Brunon, les condamne solidairement à des dommages intérêts à fixer par état;

Ordonne la confiscation des objets contrefaits;

Condamne les défendeurs sous la même solidarité à tous les dépens;

Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'État à garantir la Compagnie auxiliaire des condamnations prononcées contre celle-ci avec dépens personnels;

Condamne la Compagnie de l'Ariège à garantir la Compagnie des chemins de fer de l'État avec dépens personnels;

Dit n'y avoir lieu à provision;

Déboute les parties de leurs plus amples demandes comme non justifiées.

(La Loi.)

SUISSE. — BREVET D'INVENTION. — DROITS DES TIERS QUI ONT EXPLOITÉ L'INVENTION ANTIÉRIEUREMENT A LA DEMANDE DE BREVET. — ART. 4 DE LA LOI FÉDÉRALE DU 29 JUIN 1888.

L'exploitation antérieure, mais non publique, d'une invention par un tiers ne met pas obstacle à l'obtention postérieure du brevet par l'inventeur, mais les droits privatifs accordés au propriétaire du brevet ne sauraient être opposés aux tiers de bonne foi qui ont déjà exploité l'invention avant la demande de brevet ou qui ont, avant cette demande, pris les mesures nécessaires pour son exploitation. Doit être envisagée comme constituant une mesure prise dans ce sens, la conclusion d'une convention définitive avec un tiers en vue de l'utilisation de l'invention.

Tribunal fédéral, 31 mai 1890. — Meyer-Fröhlich c. Oser-ThurneySEN.

L'article 3 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention dispose ce qui suit :

« Nul ne pourra, sans l'autorisation du propriétaire du brevet, fabriquer l'objet breveté ou en faire le commerce. »

« Si l'objet breveté est un outil, une machine ou un autre moyen de production,

L'utilisation de cet objet dans un but industriel sera de même subordonnée à l'autorisation du propriétaire du brevet. Cette autorisation sera considérée comme accordée, si l'objet breveté est mis en vente sans aucune condition restrictive. »

Puis, l'article 4 ajoute :

« Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux personnes qui, au moment de la demande de brevet, auraient déjà exploité l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation. »

A l'occasion d'un procès intenté par J. Meyer-Fröhlich, ingénieur à Bâle, à la maison Oser-Thurneysen, en cette ville, le Tribunal fédéral s'est prononcé comme suit au sujet de la portée et de l'interprétation à donner à l'article 4 transcrit ci-dessus :

« A teneur de l'article 4 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux personnes qui, au moment de la demande de brevet, ont déjà exploité l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation. Ces personnes ne sont, dès lors, pas soumises à l'interdiction de fabriquer l'objet breveté, d'en faire le commerce ou de l'utiliser dans un but industriel sans l'autorisation du propriétaire du brevet. Il résulte de la disposition précitée, d'une part, que l'exploitation antérieure, mais non publique, d'une invention par un tiers ne met pas obstacle à l'obtention postérieure du brevet par l'inventeur; d'autre part, que les droits privatifs accordés au propriétaire du brevet ne sauraient être opposés aux tiers qui ont déjà exploité l'invention avant la demande de brevet. Le demandeur soutient, à la vérité, que le but de la disposition rappelée plus haut est de protéger exclusivement les inventeurs qui ont fait, antérieurement à la demande de brevet, la même invention que le propriétaire de celui-ci, ou les ayants droit d'un tel inventeur. Cette manière de voir n'est toutefois pas fondée. Le texte de la loi ne fait aucunement une pareille distinction; il protège toute personne qui exploite déjà l'invention et non pas seulement celle qui exploite sa propre invention. Cependant, malgré les termes généraux dont se sert la loi, il y a lieu d'admettre qu'elle ne protège pas l'exploitation déloyale d'une invention, et qu'en conséquence celui qui, par des procédés déshonnêtes, obtient connaissance d'une invention qu'il exploite ensuite, ne saurait se mettre au bénéfice de l'article 4 de la loi; c'est en effet ce qui résulte du principe que nul n'est admis à se prévaloir de ce qu'il a fait d'une manière illicite pour s'attribuer des droits. En revanche, rien n'autorise une interprétation plus restrictive encore de l'article 4. Il est vrai que le message du Conseil fédéral, en indiquant un exemple d'application de l'article 4, se borne à citer le cas de l'exploitation d'une invention par un autre inventeur; mais si l'on considère que c'est là le cas qui se présente le plus fréquemment et qui montre d'une manière particulièrement claire la né-

cessité de la disposition proposée, on doit admettre qu'on ne saurait inférer de là que la loi ait une portée moins étendue que celle qui résulte des termes précis de son texte; un pareil raisonnement paraît d'autant moins admissible que si le législateur avait réellement entendu donner à la loi le sens restreint que le demandeur lui prête, il lui aurait été très facile de le dire dans un texte non équivoque. Cette même objection répond aussi aux arguments que le demandeur tire de l'opinion exprimée par les auteurs allemands relativement au § 5 de la loi allemande sur les brevets d'invention, qui a servi de modèle à l'article 4 de la loi suisse. D'ailleurs, la *ratio legis* elle-même ne milite point en faveur d'une interprétation restrictive de la loi. En effet, c'est seulement par sa demande de brevet que l'inventeur déclare considérer son invention comme nouvelle et qu'il revendique le droit exclusif de l'exploiter. Lors donc qu'il néglige de former sa demande dès l'origine et que grâce à cette circonstance des tiers qui ont eu connaissance de l'invention ont commencé de bonne foi à l'utiliser à leur profit, il ne serait pas juste que l'inventeur négligent pût, par une demande de brevet postérieure, les troubler dans leur possession loyalement établie ou arrêter une exploitation industrielle déjà en cours.

« La loi ne protège pas seulement celui qui exploite déjà l'invention au moment de la demande de brevet, mais encore celui qui a « pris les mesures nécessaires pour son exploitation ». De simples décisions non suivies d'exécution, des projets plus ou moins arrêtés, etc., ne peuvent certainement pas être considérés comme des « mesures » dans le sens indiqué ci-dessus. En revanche on ne voit pas pourquoi, ainsi que le prétend le demandeur, il serait nécessaire que le propriétaire de l'invention ait commencé *lui-même* à fabriquer l'objet de celle-ci ou à établir les installations nécessaires à son utilisation, dans le but d'une exploitation durable; les « mesures » nécessaires pour l'exploitation de l'invention doivent encore être envisagées comme prises lorsque le propriétaire de l'invention a chargé un tiers de faire les travaux ou de fournir les engins nécessaires à son utilisation. La conclusion d'une telle convention, réglant tous les points nécessaires et liant définitivement les parties, constitue évidemment une mesure prise en vue de l'exploitation de l'invention, tout aussi bien que lorsque le propriétaire de celle-ci commence lui-même la construction d'un bâtiment, établit un modèle, etc. »

(*Journal des Tribunaux*.)

ALLEMAGNE. — BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION ANTÉRIEURE. — DROIT DU PREMIER EXPLOITANT.

(Extrait d'un arrêt du Tribunal de l'empire (1^{re} ch. civ.) du 11 juin 1890)

L'article 5 de la loi sur les brevets vise le cas de deux inventions faites indépendam-

ment l'une de l'autre (art. 3, chiffre 2 de la loi). En principe, l'antériorité d'une invention ne donne à l'auteur de cette dernière aucun droit de priorité sur une invention identique faite d'une manière originale par un tiers, si cette seconde invention a seule abouti à la demande et à la délivrance d'un brevet dans les formes prescrites par la loi. Mais l'inventeur qui est allé au delà de la simple conception et qui, antérieurement à la demande de brevet relative à la même invention, a déjà exploité son invention originale, ou du moins pris les dispositions nécessaires pour sa mise en exploitation, doit être protégé, dans l'application pratique de son invention, contre le droit privatif accordé par l'article 4 de la loi à l'inventeur breveté. De là résulte la nature et l'étendue du droit acquis au défendeur par l'utilisation antérieure de l'invention. D'après l'article 5, le brevet n'est pas opposable à celui qui a utilisé antérieurement l'invention. D'après l'article 4, l'effet du brevet consiste en ce que le propriétaire du brevet peut interdire à chacun de se livrer professionnellement à la confection, à la mise en circulation ou en vente de l'objet de l'invention, ainsi qu'à l'application du procédé breveté et à l'utilisation de l'objet de l'invention brevetée. Si, d'après le texte de l'article 5, ce droit n'est pas opposable à celui qui utilisait antérieurement l'invention, il en résulte, comme du reste aussi de l'esprit du susdit article, que l'acte professionnel de confectionner, de mettre en circulation ou en vente, d'appliquer le procédé et d'utiliser l'objet de l'invention, ne peut pas lui être interdit, c'est-à-dire qu'il peut faire toutes ces choses, non en vertu d'un droit exclusif, mais indépendamment du breveté, quand bien même ce dernier est seul à exercer à l'égard des tiers le droit privatif établi par l'article 4.

C'est ce que les 2^e et 3^e chambres criminelles du Tribunal de l'empire ont déjà établi par leurs arrêts des 4 et 7 janvier 1882 et du 14 mars 1882, contrairement aux vues contraires des auteurs Kohler et Klostermann.

D'après les articles 4 et 5 de la loi, le droit de celui qui a utilisé antérieurement l'invention écarte l'action en violation de brevet. Quant à la question de savoir si ce droit peut aussi servir de base à l'action en contestation des faits prévue par l'article 231 du Code de procédure civile, et être invoqué en la voie reconventionnelle, comme c'est actuellement le cas, elle n'a fait l'objet d'aucune contestation entre les parties, et ne paraît pas pouvoir être mise sérieusement en doute.

(*Patentblatt*.)

AUTRICHE-HONGRIE. — I. COMPÉTENCE. — DEMANDEUR ET DÉFENDEUR ÉTRANGERS. — ÉGALITÉ, DEVANT LA JUSTICE, DES ÉTRANGERS ET DES INDIGÈNES. — RÉCIPROCIDÉ DE TRAITEMENT. — II. BREVET D'INVENTION. — CONSTITUTION D'AGENT. — ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.

I. L'élection de domicile faite dans un contrat passé en France n'a d'autre effet, conformément à l'article 111 du Code civil français, que de donner au demandeur le droit de poursuivre au domicile élu, et ne crée pas, au profit du défendeur, une juridiction exclusive.

Le principe, admis en Autriche-Hongrie, de l'égalité devant la justice des étrangers et des indigènes, s'oppose à ce que l'on fasse dépendre le droit d'ester devant un tribunal de la nationalité du demandeur.

Par suite, est applicable, quelle que soit la nationalité du demandeur, et non pas seulement lorsque celui-ci est Autrichien, la disposition en vertu de laquelle « sont justiciables des tribunaux autrichiens les sujets des États étrangers, qui admettent devant leurs tribunaux des poursuites contre les sujets autrichiens. »

II. En matière de brevets d'invention pris par des étrangers en Autriche-Hongrie, il n'est pas nécessaire que les difficultés relatives à la cession ou à la propriété de ces brevets soient jugées par un tribunal autrichien, surtout lorsqu'il s'agit d'apprecier une obligation contractée en pays étranger, et rien n'empêche que, dans ce cas, comme dans tous ceux où il appartient aux tribunaux étrangers de statuer, l'exécution des jugements rendus par ces tribunaux ne puisse être ordonnée par les administrations judiciaires autrichiennes.

Mais la constitution d'un agent spécial, résidant en Autriche-Hongrie, laquelle est prescrite par la loi aux étrangers pour obtenir le bénéfice d'un brevet d'invention, doit être considérée comme entraînant ipso facto, de la part du propriétaire du brevet, la création en Autriche-Hongrie d'un « établissement » ou « agence stable », ce qui a pour résultat de les rendre justiciables des tribunaux et du lieu où l'agent constitué a son domicile.

Ces principes sont d'accord avec la jurisprudence admise notamment en Suisse et dans l'empire d'Allemagne, et ils concordent avec les règles internationales suivies pour l'exécution des arrêts de justice à l'étranger.

(Cour suprême, 12 mars 1890. — Compagnie industrielle des procédés Raoul Pictet c. Pictet.)

M. Raoul Pictet, chimiste, ex-professeur à l'université de Genève, citoyen suisse actuellement domicilié à Berlin, était assigné par la compagnie demanderesse qui réclamait la propriété d'un brevet pris par M. Pictet en Autriche, au moyen de l'intermédiaire obligatoire d'un ingénieur de Vienne, brevet que M. Pictet était tenu de lui apporter en exécution d'un ensemble de conventions, dont la dernière est un contrat passé à Paris le 25 juillet 1884.

M. Pictet, tout en se défendant au fond, avait cru prudent d'invoquer l'incompétence des tribunaux autrichiens, fondant son exception sur ce que ni lui ni la compagnie

industrielle n'étaient sujets de la monarchie austro-hongroise.

Ce moyen, repoussé par le Tribunal de première instance (K. K. Landesgericht) de Vienne, avait été admis par la Cour d'appel (K. K. Oberlandesgericht), qui avait décidé que c'est exclusivement au profit des Autrichiens qu'a été rendue l'ordonnance du § 29 des règles de juridiction (*Code de procédure civile autrichien*), en vertu de laquelle « sont justiciables des tribunaux autrichiens les sujets des États étrangers qui admettent devant leurs tribunaux des poursuites contre les sujets autrichiens »; et que par suite les demandeurs de nationalité austro-hongroise peuvent seuls s'en prévaloir.

La Cour avait également jugé que la compétence des tribunaux autrichiens ne pouvait résulter, dans la cause, de la nomination par le défendeur d'un ingénieur de Vienne comme son représentant obligatoire pour la prise du brevet, cette nomination ne suffisant pas pour constituer par elle-même « l'établissement » ou « agence fixe » qui, aux termes de la loi entraîne la compétence.

Saisie pour la première fois de ces questions, la Cour suprême (K. K. Oberstgerichtshof) a statué ainsi qu'il suit :

Au nom de Sa Majesté l'Empereur...

La Cour suprême de justice réforme l'arrêt de la Cour d'appel, admet le pourvoi de la compagnie demanderesse, rétablit le jugement du Tribunal de première instance en ce qu'il repousse l'exception d'incompétence, et charge la Cour d'appel de statuer au fond sur l'appel de la compagnie demanderesse (les deux parties avaient interjeté appel du jugement de première instance; M. Pictet du chef de la compétence, la compagnie quant au fond).

Analyse des motifs :

C'est à tort que le demandeur a soutenu qu'il n'y avait pas lieu de rechercher quelles règles de juridiction sont applicables en Autriche, en se fondant sur ce que, dans le traité qui lie les parties, celles-ci ont fait élection de domicile à Paris; cette clause, en effet, d'après l'article 111 du Code civil français, qui doit servir de règle en la matière, donne simplement au demandeur le droit de poursuivre au domicile élu, mais ne l'y oblige pas. La prétention du défendeur à bénéficier d'une compétence contractuelle obligatoire est donc sans base.

D'autre part, il n'y a pas à tenir compte de la circonstance que la société demanderesse a son siège à l'étranger.

En effet, le Code civil général autrichien prononce formellement l'égalité devant la justice des étrangers et des indigènes; et l'on ne saurait, sans violer ce principe, faire dépendre de la nationalité du demandeur le droit de s'adresser à un tribunal autrichien.

Pour que les juges puissent se refuser à juger, en pareil cas, il faudrait une disposition précise qui ne se trouve dans aucun des actes législatifs que l'on peut invoquer

dans la cause, et qui n'existe notamment pas dans le § 29 des règles de juridiction.

L'ordonnance visée dans ce paragraphe n'a pas, en effet, pour but d'établir un avantage au profit des nationaux, mais simplement d'user de réciprocité à l'égard des étrangers en leur appliquant en Autriche les principes qui, dans leur pays, sont applicables aux Autrichiens.

C'est à tort que la compagnie demanderesse a pensé que, le brevet dont il est question dans la cause ayant été pris en Autriche, un débat qui a pour objet la propriété ou la cession de ce brevet, ne peut avoir lieu que devant un tribunal autrichien.

Mais on doit considérer comme décisif, au point de vue de la compétence des tribunaux autrichiens, le fait que, par l'obtention du brevet, le défendeur s'est trouvé autorisé à procéder, et qu'il a effectivement procédé en Autriche aux actes de commerce énumérés dans le paragraphe 22 de la loi sur les priviléges.

Le défendeur a ainsi créé une entreprise spéciale à l'Autriche-Hongrie, détachée de l'ensemble de ses affaires commerciales, et qui constitue précisément l'« établissement » ou « agence fixe » entraînant, d'après le paragraphe 26 des règles de juridiction, la compétence des tribunaux du lieu où cet établissement est fondé.

Le siège de cet établissement est de plein droit au domicile de l'agent qui a pris le brevet, et dont le nom est inscrit au registre des brevets (dans l'espèce un ingénieur de Vienne).

Ces principes sont confirmés par les prescriptions imposées au mandataire qui prend un brevet pour un étranger, à l'effet de rendre publique sa qualité. Il en résulte que celui-ci n'est pas simplement appelé à recevoir des communications, mais que c'est un fondé de pouvoirs, qui a mission de représenter son mandant aussi bien vis-à-vis des tribunaux qu'au regard du public.

La justification de la compétence des tribunaux autrichiens, dans la cause, ressort en outre de la comparaison des lois invoquées dans le procès avec celles des pays dont le défendeur est naturellement justiciable, la Suisse et l'Empire d'Allemagne; car les lois de ces deux États prononcent précisément de la même manière que la loi autrichienne sur les priviléges, et que le paragraphe 26 des Règles de juridiction; cette comparaison démontre également que, dans l'application du paragraphe 29 des Règles de juridiction, il n'y a pas à rechercher si les lois étrangères, qui motivent cette disposition de réciprocité, ont été effectivement appliquées à des sujets autrichiens.

Si l'on tient compte enfin de la liaison étroite qui existe entre la solution des questions de compétence internationales et l'exécution des arrêts de justice, à l'étranger, on trouve encore une raison de décider que le droit de s'adresser à un tribunal dans le cas prévu au paragraphe 29 ne doit pas être une

question de nationalité, mais une question de domicile.

(*La Loi*).

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ALLEMAGNE. — DÉCISIONS DE LA COMMISSION DU REICHSTAG CONCERNANT LE PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION. — La Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi sur les brevets a terminé ses travaux sans apporter de grandes modifications au texte proposé par le gouvernement. Nous désirons cependant attirer l'attention de nos lecteurs sur quelques-unes de ses décisions, qui ne sont pas sans intérêt.

Deux des innovations proposées concernent les dispositions de la loi actuelle qui déterminent les faits de publicité pouvant faire obstacle à la délivrance du brevet. La première consiste à ne pas considérer comme destructive de la nouveauté légale une description de l'invention remontant à plus de cent ans. D'après la seconde, une description d'invention publiée par une Administration étrangère n'est assimilée aux autres publications que trois mois à partir du jour où elle a paru, s'il s'agit d'une demande de brevet déposée en Allemagne par celui qui a demandé le brevet à l'étranger, ou par son ayant cause. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux publications officielles du pays dont la réciprocité est constatée par une déclaration du chancelier de l'empire.

Un autre changement est proposé en faveur de l'inventeur dont un tiers se serait approprié l'invention, pour en faire l'objet d'une demande de brevet. Tandis que la loi actuelle se borne à déclarer que l'usurpateur n'a aucun droit à l'obtention d'un brevet, la Commission propose une disposition additionnelle portant que si l'inventeur fait opposition à la délivrance du brevet et réussit à faire rejeter la demande, il peut, dans le délai d'un mois à partir de la décision du Bureau des brevets, solliciter un brevet en son propre nom, en demandant que l'on considère comme date de son dépôt celle du dépôt antérieur.

Le texte du projet du gouvernement, d'après lequel les effets d'un brevet délivré pour un procédé s'étendent aussi aux produits fabriqués au moyen de ce procédé, a été complété dans ce sens que, s'il s'agit d'un procédé

pour la fabrication d'une substance nouvelle, cette substance sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté.

Plusieurs membres de la Commission ont demandé la réduction de la taxe exigée des brevetés, mais on leur a objecté qu'on ne pouvait pas modifier sur ce point les dispositions de la loi actuelle, vu qu'on ne connaissait pas encore les frais qu'entraînerait la nouvelle organisation du Bureau des brevets. Il a été déposée une résolution exprimant l'attente que les taxes seraient réduites dès que les recettes dépasseraient notablement les dépenses, mais la décision y relative a été ajournée jusqu'à la fin des délibérations sur le projet de loi concernant les modèles d'utilité.

D'accord avec les commissaires du gouvernement, la Commission a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} octobre 1891.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuillets in-8^e. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des dépositaires et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.

— Seconde section: Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concedés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des dépositaires. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées,

avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 48, S. Isaia.

Prix d'abonnement: un an 24 lires; six mois 12 lires; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement: un an 10 francs; six mois 5 francs; trois mois 2 francs 50 centimes.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement: un an 4 pesos.

REVUE TECHNIQUE DES INVENTIONS MODERNES. Publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Wunderlich et Cie, Boulevard Baudouin, 8. Prix d'abonnement pour la Belgique et l'étranger: un an 6 francs; un numéro 1 franc.

INDUSTRIA É INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 30 piécettes.

STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1889. (*Suite.*)

II. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1888

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE DES DESSINS ENREGISTRÉS		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2	2,450	95	10s	1l	£ 1,225 0 0	95 0 0	1,320 0 0
2. Bijouterie	397	1	10s	1l	198 10 0	1 0 0	199 10 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides non compris dans les autres classes	527	10	10s	1l	263 10 0	10 0 0	273 10 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	920	100	10s	1l	460 0 0	100 0 0	560 0 0
5. Objets en papier (sauf les papiers-tenture)	300	4	10s	1l	150 0 0	4 0 0	154 0 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre	79	—	10s	1l	39 10 0	—	39 10 0
7. Papiers-tenture	131	—	10s	—	65 10 0	—	65 10 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	317	—	10s	—	158 10 0	—	158 10 0
9. Dentelles, bonneterie	1,241	108	10s	1l	620 10 0	108 0 0	728 10 0
10. Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures	298	12	10s	1l	149 0 0	12 0 0	161 0 0
11. Broderies sur mousseline ou autres tissus	28	—	10s	—	14 0 0	—	14 0 0
12. Objets non compris dans les autres classes	256	3	10s	1l	128 0 0	3 0 0	131 0 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce.	16,759	—	1s	—	837 19 0	—	837 19 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	584	—	1s	—	29 4 0	—	29 4 0
Dépôts de dessins incomplets	{ 44	2	10s	1l	22 0 0	2 0 0	24 0 0
	39	—	1s	—	1 19 0	—	1 19 0
	24,370	335					
632 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment							
Inspections de dessins tombés dans le domaine public	118		1s		—	5 18 0	
Recherches prévues à la section 53 de la loi et à l'article 35 du règlement	272		5s		—	68 0 0	
Corrections d'erreurs de plume	3		5s		—	0 15 0	
Copies de certificats d'enregistrement	8		1s		—	0 8 0	
Certificats du contrôleur pour procédures légales, etc.	13		5s		—	3 5 0	
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents	48		10s		—	24 0 0	
Appels au département du commerce	33		20s		—	38 0 0	
					TOTAL	4,833 8 0	

(A suivre.)